

TITRE 2 : UNE OBLIGATION DE TRANSPARENCE

« Dans le communiqué ministériel de mai 1996, il a été demandé à l'OCDE de mettre au point des mesures pour limiter les distorsions introduites par la compétition fiscale dommageable dans les décisions d'investissement et de financement et leurs conséquences pour la matière imposable au niveau national, et soumettre un rapport en 1998 »²⁰³².

Rapport de l'OCDE

664. De nouveaux défis dans le domaine fiscal sont nés de la mondialisation. Les micro-États y ont pris toute leur place. Leur fiscalité est depuis toujours une source de conflit avec les autres États. Bien qu'ils soient souverains, la plupart des autres États, au travers des organisations internationales, les contraignent à plus de transparence et d'échanges de renseignements (**CHAPITRE 1**). La France n'a pas attendu l'intervention d'organisations internationales pour concevoir des dispositifs visant à mettre fin à l'attractivité de la législation de ces États (**CHAPITRE 2**).

CHAPITRE 1 : La transparence imposée par les organisations internationales

« Il s'agit en réalité de trois listes distinctes : une liste noire, une liste grise et une liste blanche correspondant au degré de coopération en matière fiscale. Seuls quatre États figurent sur la liste noire (...). La liste grise compte quant à elle 38 juridictions, dont Monaco, le Liechtenstein (...): elle recense les États qui se sont engagés à respecter les règles de l'OCDE mais ne les ont pas "substantiellement" appliquées, le critère retenu étant la conclusion d'au moins douze conventions fiscales conformes à ses standards »²⁰³³.

MIGAUD (D.) et CARREZ (G.)

665. Conformément aux standards internationaux, tous les micro-États européens disposent de mécanismes sûrs afin de lutter contre le blanchiment d'argent. Leur utilisation du secret bancaire associée à l'interaction de systèmes fiscaux privilégiés crée une concurrence fiscale à l'égard des autres États. Pour y mettre fin, l'OCDE leur impose depuis plusieurs années, une coopération internationale sur le plan fiscal et bancaire (**SECTION 1**). Cette pression est

²⁰³² O.C.D.E., *Concurrence fiscale dommageable. Un problème mondial*, (Rapport), Paris, 1998, 19 avril 1998, p. 7.

²⁰³³ ASSEMBLÉE NATIONALE, *rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle du budgétaire sur les paradis fiscaux*, n°1902, (Rapport), 10 septembre 2009, p. 73.